



Numéro de dossier : 2024083004

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT  
ACCORD DE VOIRIE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

VU la demande en date du 11 mars 2024 par laquelle Monsieur LAUNAY Quentin

demeurant 1, route de l'Aubrière 44310 la Limouzinière

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE  
DOMAINE PUBLIC

route départementale 61 (RDL) du PR 10+935 au PR 10+942, située hors agglomération  
l'Aubrière, commune de la **LIMOZINIÈRE** ,

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le code de l'urbanisme ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983;
- VU le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, et modifié par l'arrêté du 09 avril 2021 ;
- VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Xavier Pierre LUCAS, directeur général des services, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2023 portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;
- VU l'état des lieux ;

# A R R E T E

## **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **BRANCHEMENT ELECTRIQUE INDIVIDUEL ET EAU POTABLE**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

## **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

### RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et commencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### RÉALISATION DU FONCAGE

**En traversée de chaussée RD, les travaux seront obligatoirement réalisés par fonçage.**

Les fosses nécessaires à la réalisation du fonçage devront être situées à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à leur profondeur.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le 02/04/2025. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

## **DÉPOT**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial

### **ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

**LE PETITIONNAIRE** devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et recolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 jour.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 01/04/2024 comme précisée dans la demande

### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Machecoul-Saint Mème, le 12 mars 2024

Pour le Président du conseil départemental  
L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

#### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le service aménagement de la délégation pays de Retz pour attribution

La commune de la Limouzinière pour information

#### ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Délégation Pays de Retz, Service Aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

## ADMINISTRATIVES

### I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement la voirie départementale du 14 avril 2014

### II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Auprès de la Délégation, avant le démarrage du chantier

### III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui  non

### IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

Travaux sous circulation, sans restriction de celle-ci (Arrêté permanent)

Travaux sous alternat (panneaux B15 – C18, feux; K 10) Hors agglo :

**Arrêté permanent du 08 mars 2010** : si les travaux sur le domaine public départemental n'excèdent pas 2 jours.

**Arrêté spécifique** : si les travaux sur le domaine public départemental sont supérieur à 2 jours.

Document à solliciter auprès du service aménagement de la Délégation Pays de Retz

Travaux sous circulation nécessitant un arrêté spécifique (en agglomération)

Travaux hors circulation nécessitant un arrêté de déviation

→ Les arrêtés de circulation sont à demander au minimum un mois avant la date des travaux.

### V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières : [Saisir dispositions particulières]

### VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder:

La demi chaussée

Rebouchage total des tranchées

Le soir  
 En fin de semaine

Rétablissement de la circulation

Sans restriction  
 Avec maintien de l'alternat  
 Le soir  
 En fin de semaine

Maintien des accès riverains

piétons  Permanent  
 Chaque soir

voiture  Permanent  
 Chaque soir

### VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

### VIII) DIVERS

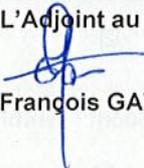
Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

Affaire suivie par : Patrick BACHELIER  
Tél. : 02.40.78.22.05  
Port : 06.37.66.71.04

A Machecoul-Saint Mème, 12 mars 2024

Le gestionnaire de la voirie,

L'Adjoint au chef du service aménagement

  
François GATINEAU

*Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.*

Commune : La Limouzinière  
Lieu des travaux : L'Aubrière

N° de la voie : 61  
RDL

PR : 10+935 au PR 10+942  
Hors Agglomération

Nature des travaux : Branchements électrique et AEP

Date : 01/04/2024

Durée : 1 jour

ACCORD DE VOIRIE N°2024083004

Pour : Mr LAUNAY

Demandeur : Mr LAUNAY

### TECHNIQUES

#### I) IMPLANTATION

- A faire conformément au plan annexé à la demande
- A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- Couverture des canalisations 0.80.m y compris s/trottoir
- Dispositions particulières **Fonçage en traversée de route**

#### II) OUVERTURE DES TRANCHEES

Longitudinales

Transversales



**INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire**



- Prédécoupage au disque diamanté
- Rabotage

- 
- 
- 

#### III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES JUSQU'A L'ASSISE

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- En béton de tranchée

#### IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT

|                        |                        |                         |   |                         |
|------------------------|------------------------|-------------------------|---|-------------------------|
| ES                     | BB 5 cm                | BB 5 cm                 | BB 5 cm                                   | BB 2x5 cm               |
| GNTb<br>Pleine fouille | GNTb<br>Pleine fouille | GB<br>15cm<br><br>GNT b | GB<br>15cm<br><br>GB<br>15cm<br><br>GNT b | Béton<br>de<br>tranchée |

- 
- 
- 
- 
- 

GNTb : 0/31.5  
BB : béton bitumineux

ES : enduit bicouche  
GB : grave bitume 0/14

#### V) DEPENDANCES (accotements)

|         |      |              |                              |   |   |
|---------|------|--------------|------------------------------|---|---|
| sablage | ES   | BBSG<br>5 cm | Identique<br>à<br>l'existant | Identique à<br>l'existant                   | Identique à<br>l'existant                                   |
| GNTb    | GNTb | GNTb         | GNTb                         | + 1 mètre<br>du bord de<br>chaussée<br>GNTB | - 1 mètre<br>du bord de<br>chaussée<br>Béton de<br>tranchée |

- 
- 
- 
- 
- 
- 

Autres dispositions:

- Si la largeur de tranchée n'excède pas 50cm : remblaiement en béton de tranchée + BB.
- Si la largeur de tranchée est supérieure à 50cm : remblaiement en GNTb + grave bitume + BB.

#### VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### Réfection provisoire obligatoire

- en enduit
- en enrobé à froid**
- 

##### Réfection définitive comme décrit ci-dessous

- Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.
  - Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface
  - Enduit bicouche
  - Accotements identiques à l'existant
  - Joint à l'émulsion
- Reprise entière des aménagements existants
  - Identique à l'existant
  - Autres dispositions **Fonçage en traversée de route**
- Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique
- Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc ....)

Dépose de la canalisation hors service

Franchissement des ouvrages d'art :

- Franchissement fond de rivière
- Autres dispositions

#### VII) CANALISATIONS >= 150 mm ou amiante

- Dépose
- Comblement béton
- Laissée en place